



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE ET BEATRICE SEGURA
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/TRAV_IC/ICSEVESO/SADERETLOGISTIQUE
SARAN/APAUTORISATIONICPE

08126
2006
12
4/12/2006
APAUTO
3565
Sipaulo

GG

VP

62

ARRETE

autorisant la SAS DERET LOGISTIQUE à exploiter
un parc d'activités logistiques ZAC du champ rouge à SARAN

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 511-1, L 512-1 et L 515-8 à L 515-11 du chapitre V du titre I^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-21,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les demandes conjointes présentées le 1^{er} mars 2006 complétées le 21 avril 2006 par la SAS DERET LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 645 rue des Châtaigniers à SARAN, afin d'obtenir:

- l'autorisation d'exploiter une installation de bâtiments d'entreposage d'une capacité maximale de 1 255 000 m³ relevant de la directive SEVESO Seuil Haut sur le territoire de la commune de SARAN au lieu dit "Le champ rouge" ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 prescrivant une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 17 juin 2006 au 21 juillet 2006 inclus, sur le territoire des communes de Cercottes, Gidy, Ingré, Fleury les Aubrais, Orléans, Ormes, Saint Jean de la Ruelle et Saran ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public du 19 mai 2006 destiné à l'information du public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux parus le 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu les registres de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 29 août 2006 ; ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fleury les Aubrais, Gidy, Orléans, Saint Jean de la Ruelle et Saran ;

Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la DRIRE des 5 mai 2006 et du 5 octobre 2006 sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi que ses propositions;

Vu la notification à la SAS DERET LOGISTIQUE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 19 octobre 2006, au cours duquel un mandataire de la SAS DERET LOGISTIQUE a été entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 instituant des servitudes d'utilité publique autour du parc d'activités logistiques ZAC du champ rouge à Saran qui sera exploité par la SAS DERET LOGISTIQUE, en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

Vu la notification le 17 novembre 2006 à la société susvisée du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation d'exploiter un parc d'activités logistiques ZAC du champ rouge à Saran ;

Vu l'absence d'observation présentée par la SAS DERET LOGISTIQUE sur ce projet, confirmée par lettre du 4 décembre 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les installations classées projetées par la SAS DERET LOGISTIQUE dans la ZAC du champ rouge à SARAN, relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du seuil haut de la directive SEVESO 2 ;

Considérant que conformément à l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, sa demande d'autorisation d'exploiter ce parc d'activités logistiques comprend le calcul de garanties financière, qui seront constituées avant la mise en fonctionnement de cette installation, pour permettre en cas de défaillance de sa part, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation classée pour la protection de l'environnement lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident et/ou de pollution générés par ce site ;

Considérant que seront notamment mis en œuvre, pour garantir la sécurité du site, les moyens suivants :

- de protection contre la foudre,
- de lutte contre l'intrusion,
- de préservation du milieu aquatique, y compris lors d'un sinistre,
- de prévention et de maîtrise des incendies : murs coupe-feu, parois-écrans afin de limiter les flux thermiques aux limites de propriété, compartimentage en cellules dans les bâtiments d'entreposage, selon les caractéristiques des produits stockés,
- de réduction des risques liés à l'explosion : exutoire de fumée, explosimètres et détecteurs portatifs lors des chargements/déchargement des aérosols, détection des fuites de gaz de la chaufferie ;

Considérant que cet établissement fera l'objet d'un Plan d'Organisation Interne (POI) mis en place par la SAS DERET LOGISTIQUE et en rapport avec les conclusions de l'étude de dangers pour l'organisation des secours en cas d'accident et que ce document sera élaboré en concertation avec les services concernés, ainsi qu'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Considérant que cet établissement fait l'objet de servitudes d'utilité publique, instituées par arrêté préfectoral du 22 novembre 2006, pour tenir compte des effets (thermiques et toxiques) potentiels de dangers identifiés dans l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, et assurer par conséquent le maintien de la compatibilité des activités classées par rapport à son environnement, dans le temps, en les annexant au POS valant PLU actuel de la commune de Saran, selon les modalités de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société DERET LOGISTIQUE SAS dont le siège social est situé 645 rue des Châtaigniers, Pôle 45 à SARAN (45770) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SARAN, au 580, rue du Champ Rouge, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. : Nature des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	AS, A, DC, D	Désignation des activités	Volume d'activité
1155.1	AS	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	Quantité maxi stockée : 1 960 tonnes dont 0 tonne de produits agropharmaceutiques toxiques
1172.1	AS	Dangereux pour l'environnement (A) , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	Quantité maxi stockée : 650 tonnes
1173.1	AS	Dangereux pour l'environnement (B) , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	Quantité maxi stockée : 650 tonnes
1412.1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température : 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Quantité maxi stockée : 1 600 tonnes de gaz sous forme de boîtiers générateurs d'aérosols d'une contenance maximale unitaire de 1 litre
1432.1.a / 1430	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	Quantité maxi stockée : 1 200 tonnes
1432.1.2 / 1430	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B	Quantité maxi stockée : 40 600 tonnes
2255.2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 500 m3	Quantité maxi stockée : 7 500 m3 soit 6 000 tonnes
1432.2.a / 1430	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	Quantité maxi stockée : 8 000 tonnes de catégorie C (avec les 40 600 tonnes de cat. B et les 1 200 tonnes de cat. A). Ceq = 54 200 tonnes
1450.2.a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Quantité maxi stockée : 300 tonnes

Rubriques	AS, A, DC, D	Désignation des activités	Volume d'activité
1530.1	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Maximum de capacité de stockage dans tous les bâtiments, soit 180 000 m ³
2662.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Maximum de capacité de stockage dans tous les bâtiments, soit 180 000 m ³
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Maximum de capacité de stockage dans tous les bâtiments, soit un volume de stockage de 1 255 000 m ³ et une quantité de matières combustibles de plus de 500 tonnes
2663.1.a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³	Maximum de capacité de stockage pour la rubrique 2663 dans tous les bâtiments : 180 000 m ³
2663.2.a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas (autres qu'alvéolaires ou expansés) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	
1525.2	D	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 m ³ , mais inférieure ou égale à 500 m ³	Quantité maxi stockée : 490 m ³
2920.2.b	DC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ^{E5} Pa, 2. dans tous les autres cas (ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques): b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes de climatisation, puissance totale sur site : 350 kW
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale sur site : 4 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale sur site 1300 kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration).

L'établissement est classé "AS" au titre des rubriques 1155, 1172, 1173, 1412 et 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage de produits comburants, explosifs ou réagissant dangereusement avec l'eau ainsi que de gaz sous une autre forme qu'en boîtier générateur d'aérosols est interdit dans l'établissement.

Article 1.2.2. : Consistance des installations

Le site est constitué de 3 entrepôts d'une superficie totale de 108 680 m². Ils se décomposent en :

- bâtiment K : 5 cellules de 6 000 m² (surface du bâtiment : 30 025 m²)
- bâtiment L : 6 cellules de 6 000 m² (surface du bâtiment : 36 020 m²)
- bâtiment M : 7 cellules de 6 000 m² (surface du bâtiment : 42 015 m²).

Les cellules de 6 000 m² peuvent être compartimentées en cellules plus petites de 1 800 m² et 4 200 m² ou 2 fois 3 000 m². Le compartimentage sera réalisé en murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) conformément au chapitre 8.1.2.1.

Les cellules de stockage sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux (mezzanines).

L'établissement est destiné au stockage de produits manufacturés et conditionnés, de ce fait il n'y a pas de stockage en vrac ou en grande capacité unitaire.

Les produits stockés doivent respecter les dispositions suivantes :

Produits stockés	Surfaces maximales de la cellule (m ²)	Hauteurs maximum de stockage
Papier, carton	6 000	10,6
Banal	6 000	10,6
Liquides inflammables	3 000	5
Solides inflammables	3 000	5
Aérosols	1 800	5
Produits agropharmaceutiques	1 800	8 ou 5 pour les liquides
Produits dangereux pour l'environnement	1 800	8 ou 5 pour les liquides
Matières plastiques, pneus classables au sens des rubriques 2662-2663	6 000	8 m
Alcool de bouche	3 000	5

Un tableau récapitulatif, par cellule et sous-cellule, les produits autorisés selon leur catégorie d'appartenance à la nomenclature est annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 1).

Le stockage de boîtiers générateurs d'aérosols se fait en cellules dédiées.

Le stockage de produits classés sous les rubriques 1155, 1172 et 1173 se fait en cellules dédiées. Ces cellules dédiées peuvent recevoir des produits des autres rubriques de la nomenclature en respectant les dispositions prévues aux chapitres 8.4 et 8.5.

Les boîtiers générateurs d'aérosols dont le gaz propulseur est inflammable ne peuvent être entreposés que dans les cellules K1d, K2a, K3c, K4a, K4d, K5a, L1d, L2a, L2d, L3a, L4d, L5a, L5d, L6a, M1d, M2a, M3d, M4a, M4d, M5a, M6d et M7a conformément à la dénomination des cellules figurant sur le plan de masse annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 2).

Les produits classés sous les rubriques 1155, 1172 et 1173 ne peuvent être entreposés que dans les cellules M3d, M4a, M4d, M5a conformément à la dénomination des cellules figurant sur le plan de masse annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 2).

Concernant le stockage de produits classés sous les rubriques 1155, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit s'assurer à chaque entrée de produits sur le site, que ceux-ci, de par leur composition, sont conformes aux hypothèses de molécules prises dans les scénarios de dispersion de fumées de ces produits dans l'étude de dangers du dossier. L'exploitant doit en apporter la démonstration à l'inspection des installations classées sur la demande de cette dernière.

Le stockage de pneumatiques (sous forme unitaire) est limité à 4 cellules sur l'ensemble de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation, même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 1.2.3. : Installations connexes (pour mémoire)

Installations connexes (pour mémoire) :

Ouvrage	Désignation des activités	Caractéristiques
1.1.0°	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	3 piézomètres minimum (nombre et position déterminés selon l'étude de l'hydrogéologue)
6.4.0°	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	19 ha

Article 1.2.4. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saran, ZAC du champ rouge, sur les parcelles suivantes (sections du cadastre rénové de la commune de Saran) : AB1, AB2, AC6p, AC7p, AC25p, AC42p, AC43p.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.3. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. : Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. : Définition des zones de protection à l'intérieur des limites de l'établissement

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître des distances Z1 et Z2 calculées pour les flux thermiques en cas d'incendie des cellules des entrepôts (séparées par des murs coupe feu) qui restent contenues à l'intérieur des limites de propriété, à part pour la distance Z2 au sud du bâtiment K.

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones dont il est propriétaire et qui sont affectées par les flux thermiques à 3 kW/m² déterminés dans son étude de dangers en cas d'incendie d'une cellule. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article.

Chapitre 1.6. : Garanties financières

Article 1.6.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités AS visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2. : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer dès la mise en service de l'établissement s'élève à 777 400 € TTC (sept cent soixante-dix-sept mille quatre cent euros) aux conditions d'avril 2006.

Dès que le seuil "AS" est atteint pour l'une des rubriques visées à l'article 1.2.1, et au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières à constituer est de 2 296 320 € TTC (deux millions deux cents quatre-vingt seize mille trois cents vingt euros) aux conditions d'avril 2006.

Article 1.6.3. : Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du Loiret :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.5. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet du Loiret dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.6.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loiret peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Chapitre 1.7. : Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Loiret qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 1^{er} mai 2006 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 1.7.6. : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.7.7. : Conditions de remise en état du site après exploitation

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types d'usages prévus, selon les dispositions de l'article 1.7.6. du présent arrêté.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet du Loiret, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet du Loiret.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet du Loiret peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Chapitre 1.8. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par la SAS DERET LOGISTIQUE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9. : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement DERET LOGISTIQUE les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 : "accumulateurs (ateliers de charge d')".
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : "Combustion".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.10. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.11. : Attestation de conformité

Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet du Loiret une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Chapitre 1.12. : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret peut suivant l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Chapitre 1.13. : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- le maire de Saran est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.
- Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.
- Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.
- la SAS DERET LOGISTIQUE est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté,
 - le préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. : Exploitation des installations

Article 2.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2. : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Ces réserves sont positionnées à proximité des zones d'entreposage des produits pour lesquels elles sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Chapitre 2.3. : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4. : Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loiret par l'exploitant.

Chapitre 2.5. : Incidents ou accidents

Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées de la DRIRE.

Article 2.5.2. : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret peut décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Chapitre 2.6. : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Chapitre 2.7. :Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.3.	Garanties financières
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 1.7.7.	Conditions de remise en état du site après exploitation
Chapitre 1.11.	Attestation de conformité
Chapitre 2.5.	Déclaration des accidents et incidents
Article 5.1.6.	Déclaration annuelle concernant les déchets
Article 7.1.3.	Note synthétique concernant la revue de direction
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
Article 7.3.4.	Attestation de conformité des installations de protection contre la foudre
Article 7.7.6.1.	POI et compte-rendu des exercices P.O.I
Article 9.3.4.	Résultats des analyses sur les effluents aqueux
Article 9.3.5.	Résultats des mesures des niveaux sonores
Article 9.3.6.	Synthèse du suivi de la surveillance des eaux souterraines

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**Chapitre 3.1. : Conception des installations****Article 3.1.1. : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon représentatif des populations.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Ces dispositions sont notamment applicables aux périodes de travaux. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés.

Chapitre 3.2. : Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. Les points de rejet des canalisations correspondantes sont repris ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	2 chaudières de 2 MW soit : 4 MW	Gaz naturel

Article 3.2.3. : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	18 m	5 (en marche continue maximale)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 : Chaudière gaz
Concentration en O ₂ de référence	3% en O ₂
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public.

Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion ou de tout autre dispositif équivalent, afin d'éviter tout phénomène de retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux essais des matériels destinés à le combattre sont limités à 5 700 m³ par an.

Chapitre 4.2. : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle ;
- le repérage des points de rejet précisés à l'article 4.3.4.

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Effluents	Traitements	Destinations
Les eaux usées	Station d'épuration communale	Réseau communal
Les effluents susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de voiries et parkings)	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin de rétention, puis réseau communal (avant rejet en Loire)
Les effluents non susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de toiture)	Sans objet	Bassins écrêteurs puis bassin de rétention, puis réseau communal (avant rejet en Loire)

Nota : Le réseau communal est du type "séparatif".

Article 4.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.4. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux usées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet	23 m ³
Débit maximum horaire(m ³ /h)	30 l/s	Défini par la convention
Exutoire du rejet	Réseau communal	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures (7 unités) pour eaux pluviales de voiries et parkings	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Loire	STEP de la Chapelle Saint-Mesmin
Conditions de raccordement	Convention	Convention

Tout rejet direct ou indirect, vers la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.3.5. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Loiret.

Article 4.3.5.2. : Aménagement

4.3.5.2.1. : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2. : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Hydrocarbures : < 5 mg/l

Article 4.3.7. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Chapitre 4.4. : Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les activités de l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter les pollutions. Les premiers relevés de niveau et prélèvements sont réalisés dès que les seuils définis à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont atteints sur le site.

A cet effet, deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation, et un puits au moins en amont du site de l'installation dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

La réalisation des forages nécessaires à l'implantation des piézomètres respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits, ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. : Principes de gestion

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'établissement, notamment par les entreprises locataires, et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. : Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches ou des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite très régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité des déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faibles quantités (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des eaux météoriques. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article 5.1.3. : Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.4. : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le fonctionnement des installations.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite et régulièrement mise à jour. Elle s'applique à l'ensemble des utilisateurs du site.

L'exploitant se dote des moyens juridiques lui permettant de faire appliquer l'organisation ainsi définie.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, à la formation d'atmosphères inflammables ou explosibles ;

- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction, et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets, ainsi que les produits périmés, ou déclassés en attente d'élimination, et les produits en emballage endommagé, sont stockés dans des conditions permettant de respecter les règles de compatibilité définies à l'article 8.4.1. A cet effet une zone de regroupement spécifique est présente dans chaque cellule de stockage de produits dangereux. Elle est identifiée par un panneau visible. En cas de stockage en îlots, un marquage résistant au sol en délimite le périmètre.

Des emballages de secours destinés aux conditionnements altérés et fuyards doivent être disponibles en quantité suffisante.

Les déchets de produits dangereux doivent être placés dans des contenants adaptés à leur nature physico-chimique.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits dangereux est interdit sur le site.

Article 5.1.5. : Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre défini à l'article 5.1.6. du présent arrêté.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 5.1.6. : Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de l'expédition des déchets ;
- fournit à l'inspection des installations classées de la DRIRE une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur le registre et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur : nom, coordonnées, ...) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Article 5.1.7. : Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont notamment :

Types de déchets	Estimations des déchets produits annuellement en tonnes	Quantités maximales autorisées
	A l'extérieur de l'établissement	Sur le site
Déchets non dangereux		
Cartons	1080 t	90 t
Films plastiques	90 t	7,5 t
DIB divers (palettes, déchets de bureau, ...)	876 t	73 t
Déchets dangereux		
Boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures	Variable	Sans objet

Les déchets issus de produits détériorés, emballages defectueux, absorbants souillés, ... suivent les filières de traitement et d'élimination agréées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. : Dispositions générales

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. : Vibrations

La gêne éventuelle en cas de vibrations mécaniques est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques.

Chapitre 6.2. : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible (Laeq)	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Segment "1"	60,9 dB(A)	60,0 dB(A)
Segment "2"	59,5 dB(A)	54,9 dB(A)
Segment "3"	64,6 dB(A)	58,7 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments "1" à "3" sont définis sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. : Principes directeurs

Article 7.1.1. : Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.2. : Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel présent dans l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à son application de la PPAM et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

Article 7.1.3. : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des bilans relatifs au retour d'expérience sur les accidents et les accidents évités de justesse.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 7.1.4. : Relations avec les entreprises locataires

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour obtenir l'application et le maintien des éléments définis ci-dessus ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ces dispositions comprennent des actions de coordination des entreprises locataires présentes sur la base logistique.

L'exploitant établit une procédure d'habilitation des entreprises extérieures susceptibles de louer l'un des bâtiments ou une ou plusieurs cellules de l'établissement. La délivrance de cette habilitation est un préalable à la location. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation (résiliation du bail), et des contrôles réalisés par l'exploitant. Les critères d'acceptation portent au moins sur les compétences suivantes :

- connaissances réglementaires ;
- organisation en matière de gestion des risques ;
- organisation des astreintes ;
- connaissance des produits stockés et des incompatibilités avec les autres produits présents sur l'établissement ;
- formation du personnel (gestion des situations d'urgence).

Chapitre 7.2. : Caractérisation des risques

Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. L'exploitant doit disposer, sur le site et avant réception des matières, les fiches de données de sécurité correspondantes.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses ainsi que des autres produits présents dans l'établissement. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leurs quantités en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont regroupés, accessibles et opérationnels. Ils sont tenus en permanence et facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.3. : Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées de la DRIRE. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.3. : Infrastructures et installations

Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.1.1. : Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. : Caractéristiques minimales des voies

Des voies de circulation maintenues dégagées permettent aux services d'incendie et de secours de circuler sur le périmètre du bâtiment M et de l'ensemble constitué par les bâtiments K et L.

Ces voies engins ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m au minimum ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente maximale à 10 % ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre pour les zones permettant la mise en station des échelles.

Ces caractéristiques sont également à respecter pour les zones d'élargissement des voies engins qui permettent le croisement des véhicules d'intervention à l'arrière de chacun des bâtiments et la mise en station des échelles au droit des murs coupe feu. A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum, sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des entrepôts doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux entrepôts tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts.

Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1. : Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des entrepôts, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les bureaux administratifs situés en façade de chaque bâtiment d'entreposage et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. En particulier, les bureaux administratifs et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" qui occupent l'espace situé entre les bureaux administratifs et l'entrepôt, ne sont pas contigus aux cellules abritant des produits dangereux et sont séparés des bâtiments de stockage par des murs et ouvertures REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Article 7.3.2.2. : Dégagements

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ils sont correctement balisés et maintenus libres de tout encombrement.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.2.3. : Ecrans thermiques

Certains pignons et façades de bâtiments sont équipés d'écrans thermiques RI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), conformément au dossier de demande d'autorisation. Il s'agit des murs suivants :

- pignons sud et nord des bâtiments K et L ;
- pignon nord et façade est des trois cellules les plus au sud du bâtiment M.

Article 7.3.2.4. : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits relevant de rubriques 1155, 1172 ou 1173 est interdit sur le site.

Article 7.3.2.5. : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux de charge.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.2.6. : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithale n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

Article 7.3.2.7. : Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs portes EI 30 (pare flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme porte REI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.3. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

A proximité d'au moins une issue un interrupteur central est installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.3.3.1. : Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. : Protection contre la foudre

Les entrepôts sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées de la DRIRE une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. : Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Chapitre 7.4. : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Article 7.4.1.1. : Organisation en matière de sécurité

Sans préjudice des dispositions du chapitre 7.1. du présent arrêté, l'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations de matières dangereuses ou qui sont de nature à abaisser le niveau de sécurité attendu sur l'établissement (entretien des éléments importants pour la sécurité, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Cette organisation comprend au moins :

- a) le rappel des règles de stockage (hauteur, compatibilité des produits, respect des locaux dédiés, ...);
- b) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ;
- c) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- d) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...);
- e) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- f) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent parties de l'entreprise ou non) ;
- g) le programme de surveillance interne, visé à l'article 7.4.1.2. du présent arrêté ;
- h) l'enregistrement des accidents ou incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées ;
- i) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

La gestion du personnel (astreintes, localisation, ...) et du matériel d'intervention doit être décrite de façon précise. Conformément aux dispositions du chapitre 7.1. du présent arrêté, l'exploitant doit s'assurer du respect des procédures par ses locataires (accessibilité des moyens, astreinte des équipiers, ...).

Article 7.4.1.2. : Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

Article 7.4.1.3. : Etat des emballages

Le bon état des emballages des produits dangereux doit être contrôlé à chaque étape : réception, manipulation, stockage, conditionnement de commandes, expédition.

Dès qu'un emballage défectueux est identifié, un responsable de l'activité en est informé puis il doit être isolé conformément aux dispositions de l'article 5.1.4. du présent arrêté.

Article 7.4.1.4. : Transport et déchargement

Les opérations de chargement/déchargement sont interdites au niveau des quais situés à proximité des bureaux et des locaux sociaux.

Lors du stationnement à quai des camions de matières dangereuses, le chauffeur doit, indépendamment des personnels affectés au chargement ou au déchargement (caristes, ...) qui peuvent également intervenir, se tenir en permanence à proximité de façon à circonscrire rapidement tout départ de feu au moyen des matériels d'extinction présents ou, en cas de besoin, éloigner les camions voisins.

Pour prévenir la propagation de l'incendie d'un camion vers une cellule de stockage, les tunnels de chargement et de déchargement sont équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie. Les choix techniques de l'installation répondent aux dispositions de l'article 1.2.2. du présent arrêté.

Les opérations de chargement/déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les fourches des chariots sont dimensionnées pour ne pas dépasser des palettes d'aérosols.

Article 7.4.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu). Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4. : Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition

Les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables, ...) sont placés :

- soit en dehors des cellules de produits dangereux, à une distance minimale de 5 mètres des stockages de matières combustibles et des parois du bâtiment ;
- soit ils sont séparés des produits par un compartimentage REI 60 (coupe-feu de degré une heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre. La hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les équipements électriques doivent être équipés d'un arrêt d'urgence, et être mis hors tension en dehors des périodes d'activité.

Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont soit :

- entreposées sur des aires spécifiques identifiées, à une distance minimale de 5 mètres des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection, extinction automatique d'incendie, ...), et être limité à une hauteur de 3 mètres pour les produits dangereux. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits ;
- entreposées dans des cellules adaptées.

Article 7.4.5. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques, les risques liés à la manutention et au stockage,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, faisant intervenir les différentes entités présentes sur le site (exploitant et locataire),
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, de modification, de maintenance, de réparation ou d'aménagement effectués dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6.1. : Contenu du permis d'intervention ou permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5.: Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1.: Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Cette liste comprend au minimum les éléments suivants :

- dispositifs de sprinklage (têtes + motopompes) ;
- murs et parois coupe-feu ;
- portes coupe-feu et détecteurs associés ;
- exutoires de fumées ;
- bassins de rétention des eaux d'extinction et réseau associé ;
- explosimètres ;
- détecteurs de fuite de gaz.

Article 7.5.2.: Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3.: Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4.: Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.4.1.: Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Cette implantation permet notamment d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.4.2.: Système de détection automatique

La détection automatique d'incendie dans les entrepôts est à minima assurée par le système d'extinction automatique (détection thermique) qui équipe toutes les cellules de stockage et par les détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, situés de part et d'autre des portes coupe-feu. Le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu au système de détection incendie est vérifié annuellement.

La détection incendie est équipée d'une alarme avec report au poste de garde et à l'entrée principale de chaque bâtiment.

Les cellules d'entreposage de boîtiers générateurs d'aérosols sont par ailleurs équipées d'une installation de détection gaz, et les cellules d'entreposage de produits relevant des rubriques n^{os} 2662 ou 2663 d'une détection de fumées. Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ces détections sont équipées d'un report d'alarme au poste de garde.

Article 7.5.4.3.: Système d'extinction automatique d'incendie

L'ensemble des bâtiments est protégé par une installation d'extinction automatique conforme aux normes du référentiel retenu parmi APSAD, FM Global ou NFPA, et adaptée aux produits entreposés (nombre de têtes, niveau de sprinklage, type d'additif).

Les produits relevant des rubriques n^{os} 1155, 1172 et 173 sont protégés par une installation de mousse à haut foisonnement.

Le système d'extinction automatique d'incendie est dotée de réseaux intermédiaires dans les racks des cellules de stockage des produits relevant des rubriques n^{os} 1412, 1432, 1450 et 2255.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les choix techniques de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui équipe chaque cellule, font l'objet d'une étude préalable d'exécution, pour l'adapter aux produits stockés. La mise en service de chaque installation d'extinction automatique est subordonnée à la production d'un rapport final de contrôle détaillé, réalisé par un cabinet conseil compétent en matière de défense incendie et par l'assureur de l'exploitant. Ce rapport justifie de la conformité au référentiel retenu et est consigné dans un procès verbal de réception transmis à l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique doit être vérifié deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Les modifications du système d'extinction automatique d'incendie du fait d'un changement d'affectation de cellule doivent faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

Article 7.5.5.: Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.6.: Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1.: Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2.: Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3.: Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Article 7.6.4.: Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5.: Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6.: Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6.7.: Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre (masques, gants, bottes, lunettes, combinaisons, ...), en cohérence avec la fiche de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. : Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. : Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Les protections individuelles (masques, gants, bottes, lunettes, combinaisons, ...) sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. : Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- 2 centrales autonomes. Ces 2 centrales représentent le double des besoins afin d'assurer la sécurité disponible en cas de panne ou d'entretien. Chaque centrale comprend :
 - ◆ une réserve incendie de 1400 m³ équipée de 5 demi-raccords pompiers (NFE 29572) de 100 mm implantés à 70 cm du sol pour la prise d'eau disponible après coupure des sprinklers. Les raccords de mise en aspiration seront à 20 cm du sol au minimum et devront être regroupés par 2. La distance entre chaque raccord devra être au maximum d'un mètre et la distance entre les 2 groupes de 2 demi-raccords devra être d'environ 5 mètres. La centrale est réalimentée par le réseau de ville (120 m³/h, diamètre 150 mm) ;
 - ◆ 2 groupes motopompes de 550 m³/h fonctionnant en parallèle de façon à assurer un débit de 1100 m³/h simultané. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

- une aire de stationnement des 3 engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) en tout temps et non utilisées à d'autres usages, avec une pente douce d'environ 2 cm/m pour l'évacuation des eaux. La surface de cette aire doit être au minimum de 180 m² (environ 18 mètres sur 10 mètres). L'aire de stationnement sera signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et l'interdiction de l'utiliser pour tout autre usage que celui auquel elle est destinée.
- un réseau incendie unitaire, protégé contre le gel, enterré et maillé en fonte ou PE haute pression de diamètre de 150 mm minimum avec vannes de barrage par section pour interventions ultérieures isolant un maximum de 6 postes sprinklers et 2 poteaux incendie. Les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits cumulés de la défense contre l'incendie et celui du sprinkler et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Certaines boucles n'alimentant que des poteaux incendie peuvent être de diamètre inférieur. Le réseau est aussi composé de :
 - ◆ vannes de postes de contrôle type colonnettes enterrées pour chaque cellule (modèle européen manœuvrable par matériel pompiers). 1 dérivation avec vanne par poste ESFR + 1 dérivation en attente pour réseaux intermédiaires éventuels pour 2 cellules de 3000 m², lesquelles sont protégées par 1 poste par 3000 m² avec vanne murale protégée par paroi écran coupe-feu 2h ;
 - ◆ poteaux incendie de débit fixé avec les pompiers. Le réseau comportera 2 poteaux de 60 m³/h minimum dont 1 à moins de 100 m d'une cellule sur la façade avant et 1 à moins de 100 m d'une cellule sur la façade arrière. Le débit est au minimum de 360 m³/h au total à moins de 400 m d'une cellule. Les poteaux incendie sont implantés en bordure de la voie pompiers du côté du bâtiment sans être à moins de 8 m de la façade ;
 - ◆ vannes colonnettes implantées à 15 m minimum de la façade du bâtiment, au-delà de la voie pompiers ;
 - ◆ armoires comprenant 6 réducteurs de pression à 4 ou 6 bars à disposition des pompiers aux 2 entrées sur site à utiliser pour les poteaux desservis à 10 bars.
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être bien visibles et facilement accessibles.
- d'un système de détection automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.5.4.2.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.5.4.3.
- des robinets d'incendie armés répartis dans les entrepôts, en fonction de leurs dimensions et situées à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet du Loiret de la disponibilité effective des débits d'eau.

Les cellules de produits nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

Article 7.7.5. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exclusion des essais incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les entrepôts de stockage, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7.4.5.1 du présent arrêté ainsi que les conditions de délivrance de ces permis;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou inflammables et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'ensemble des coupures d'urgence doit être identifié à l'aide de pictogramme.

Article 7.7.6. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant doit en communiquer un exemplaire. Les consignes permettant d'alerter les secours extérieurs doivent indiquer qu'il convient de préciser clairement le nom de l'établissement, l'adresse, le motif pour lequel une intervention est demandée. Cette consigne prévoit notamment pendant les heures de fermeture de l'établissement, les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour permettre l'accès des secours extérieurs au site et aux différents bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou par une société de télésurveillance...). Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant établit une consigne d'alerte de la société gestionnaire de l'autoroute afin de l'informer de manière prioritaire en cas de sinistre.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

Article 7.7.6.1. : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.6.2. : Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet du Loiret. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et au poste de garde, s'il est différent de celui-ci.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut, l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet du Loiret.

Le préfet du Loiret pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées de la DRIRE est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. : Protection des populations

Article 7.7.7.1. : Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture du Loiret et l'inspection des installations classées de la DRIRE, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. : Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet du Loiret, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006, en concertation avec les services chargés de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. L'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur, avec une indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

Cette information est effectuée pour la première fois dans un délai de 3 mois après le démarrage des installations.

La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du P.P.I. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les 5 ans.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.8. : Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin ou plusieurs bassins de confinement reliés entre eux, étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3.030 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Une vanne automatique asservie au réseau de sprinklage permet d'isoler les bassins du réseau public.

Le premier flot des eaux pluviales des toitures est collecté dans des bassins écrêteur d'orage (7 unités) d'une capacité minimum permettant d'absorber des pluies décennales.

Les bassins destinés à recueillir les eaux d'incendie et les bassins d'orage sont distincts.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1. : Prévention des sinistres dans les entrepôts

Article 8.1.1. : Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

Article 8.1.1.1. : Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (M0) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;

- les cellules sont munies de seuil de 3 cm de hauteur entre elles et de 15 cm avec l'extérieur avec un dispositif permettant d'empêcher la propagation d'un incendie par cette rétention. Les cellules de produits dangereux sont reliées directement aux rétentions déportées. Des avaloirs sont présents dans chaque cellule afin de permettre l'évacuation des eaux d'incendie vers les bassins de rétention via un réseau étanche.

Article 8.1.1.2. : Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et I 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, avec 0,5 % minimum de surface au sol en exutoire(s) automatique(s) ou manuel(s).

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.1.2. : Compartimentage et aménagement du stockage

Article 8.1.2.1. : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles à cette fin la zone qui doit rester libre est matérialisée. Les portes coupe-feu sont fermées en dehors des horaires d'exploitation. Une ronde est effectuée à chaque fin d'exploitation afin d'assurer le respect de cette disposition. ;

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 8.1.2.2. : Produits incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

Article 8.1.2.3. : Règles de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1., 2. et 3. ne s'appliquent pas. La disposition 4. est applicable.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Des produits combustibles peuvent être stockés au-dessus des liquides inflammables sans dépasser la hauteur maximale de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Chapitre 8.2. : prescriptions générales applicables aux installations de combustion

Article 8.2.1. : Généralités

Ce chapitre s'applique aux installations de combustion. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 8.2.2. : Implantation - aménagement

Article 8.2.2.1. : Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments ou de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.2.2.2. : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles) ;
- I 60 (stabilité au feu de degré une heure) ;
- couverture A1 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois et couverture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) au moins.

Article 8.2.2.3. : Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.2.4. : Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.3.3.

Article 8.2.2.5. : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances .
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.2.2.6. : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.2.2.7. : Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.2.2.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.2.3. : Exploitation – entretien

Article 8.2.3.1. : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.2.3.2. : Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.2.3.3. : Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.2.4. : Risques

Article 8.2.4.1. : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Article 8.2.4.2. : Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.2.5. : Air – odeurs

Article 8.2.5.1. : Combustible utilisé

Le combustible à employer doit correspondre à celui figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 8.2.5.2. : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.2.5.3. : Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.2.5.4. : Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 8.2.6. : Remise en état en fin d'exploitation

Article 8.2.6.1. : Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Chapitre 8.3. : Prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs

Article 8.3.1. : Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs sans préjudice des autres législations.

Article 8.3.1.1. : Dispositions générales

Définitions :

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.3.2. : Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Chaque bâtiment est équipé de 2 locaux de charges. Les caractéristiques suivantes :

Bâtiment	Puissance installée
1	2 x 250 kW
2	2 x 180 kW
3	2 x 220 kW

Article 8.3.2.1. : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- couverture A1 (incombustible) ;
- portes intérieures EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).

Article 8.3.2.2. : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.3.1.1 :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
 - pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$
- où
Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.3.3. : Risques

Article 8.3.3.1. : Détections hydrogène

Les locaux de charge sont équipés de détecteurs d'hydrogène.

Article 8.3.3.2. : Seuil de concentration limite en hydrogène

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Chapitre 8.4. : Prescriptions générales applicables aux dépôts de produits agropharmaceutiques et de produits dangereux pour l'environnement

Article 8.4.1. : Généralités

Les installations classées sous les rubriques n^{os}1155, 1172 et 1173 sont soumises aux dispositions du chapitre 8.4. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 8.4.1.1. : Aménagement et organisation des stockages

8.4.1.1.1. : Aménagement du stockage

Le stockage de produits relevant des rubriques n^{os}1155, 1172 et 1173 doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement/déchargement.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés mélangés à des produits des rubriques n^{os} 1155, 1172 ou 1173 doivent être séparés d'une distance d'au moins 5 m des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés en cellules dédiées, à savoir les cellules M3d, M4a, M4d et M5a. Dans chaque cellule concernée, la masse des produits des rubriques n^{os}1155, 1172 et 1173 ne doit pas représenter plus de 20 % de la masse totale des produits stockés sous forme de générateurs d'aérosols.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits relevant des rubriques n^{os}1155, 1172 et 1173 est interdit dans le local de stockage des produits relevant des rubriques n^{os}1155, 1172 et 1173.

Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits relevant des rubriques n^{os}1155, 1172 et 1173 afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

8.4.1.1.2. : Organisation du stockage

Les produits relevant des rubriques n^{os}1155, 1172 et 1173 doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier les produits relevant de la rubrique n^o1172 doivent être séparés des produits inflammables, les produits 1172 présentant également un caractère inflammable doivent être stockés avec les produits 1155 et 1173 inflammables.

La sectorisation doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits relevant des rubriques n^o1155 ou 1173 incombustibles ;
- soit par un compartimentage REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les produits relevant des rubriques n^{os}1155, 1172 ou 1173 présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits relevant des rubriques n^{os}1155, 1172 et 1173 stockée.

Chapitre 8.5. : Prescriptions générales applicables aux installations de stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques].

Article 8.5.1. : Généralités

Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n^{os}2662 et 2663 sont soumises aux dispositions du chapitre 8.5. du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 8.5.2. : Implantation - aménagement

Article 8.5.2.1. : Comportement au feu des bâtiments

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les produits relevant de la rubrique n^o2662 ne sont pas entreposés dans les mêmes cellules que les produits relevant de la rubrique n^o2663. L'installation est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.5.2.2. : Aménagement et organisation du stockage

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 mètres cubes. Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres de ces îlots.

Chapitre 8.6. : Prescriptions générales applicables aux réservoirs enterrés.

Article 8.6.1. : Généralités

Les présentes règles s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement qui possèdent des réservoirs enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n°1430 de la nomenclature des installations classées et à leurs équipements annexes.

Article 8.6.2. : Définitions

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Article 8.6.3. : Plans

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Article 8.6.4. : Dispositions applicables aux réservoirs enterrés et à leurs équipements annexes

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 8.6.4.1. : Réservoirs

Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Article 8.6.4.2. : Canalisations

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installées après la date de publication du présent arrêté doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 8.6.4.3. : Remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.6.4.4. : Event

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 8.6.4.5. : Volume

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.6.4.3. du présent arrêté.

Article 8.6.4.6. : Dispositions constructives

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

Article 8.6.4.7. : Contrôles d'étanchéité

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté précité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt-cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Article 8.6.4.8. : Fuite

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défectueuse de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 8.8.4.1 et 8.8.4.2. du présent arrêté.

Article 8.6.4.9. : Cessation d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. : Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre concernant les rejets atmosphériques des installations de combustion :

Paramètres	Fréquence
Débit (m/s)	Minimum tous les 3 ans (*)
O2 (mg/Nm3)	
NOx (mg/Nm3)	

(*) par un organisme agréé par le ministère de l'environnement

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.2. : Auto surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre concernant les rejets d'eaux pluviales :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Article 9.2.3. : Autosurveillance des effets sur l'environnement

Deux fois par an, au moins, en hautes eaux et à l'étiage, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

La liste des substances à analyser est proposée par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Les substances sont choisies selon leur pertinence susceptible de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Cette liste est régulièrement mise à jour pour prendre en compte les évolutions du site concernant la nature et les quantités de produits susceptibles d'y être entreposés. La suppression du suivi d'un paramètre analysé devra être pleinement justifiée et recueillir l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances prévues dans la liste précitée.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du Loiret du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du Loiret du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.4. : Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Chapitre 9.3. : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. : Généralités

L'ensemble des résultats d'autosurveillance et des actions correctives éventuelles est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.3. : Analyse et transmission des résultats des mesures des rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté sont transmis au préfet du Loiret.

Article 9.3.4. : Analyse et transmission des résultats des mesures sur les eaux pluviales

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis au préfet du Loiret.

Article 9.3.5. : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont transmis au préfet du Loiret dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.6. : Analyse et transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines

Une synthèse annuelle des résultats réalisée en application de l'article 9.2.3 du présent arrêté avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Titre 10 - Echéances

Montant des garanties à constituer dès la mise en service de l'établissement : 777 400 euros TTC (sept cent soixante-dix-sept mille quatre cent euros) aux conditions d'avril 2006 (§1.6.2).

Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet du Loiret une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification (§1.11).

Le premier contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation (§9.2.1).

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations (§9.2.4).

Titre 11 - Annexes

- Annexe 1 : tableau d'affectation des cellules.
Annexe 2 : plan de masse d'identification des cellules.
Annexe 3 : localisation des points de mesure de bruit.

Titre 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saran et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui est notifié à la SAS DERET LOGISTIQUE.

Fait à Orléans, le 4 décembre 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Michel BERGUE**

Liste des titres et chapitres

TITRE 1 - <u>PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</u>	3
Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2. : Nature des installations	4
Chapitre 1.3. : Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
Chapitre 1.4. : Durée de l'autorisation	7
Chapitre 1.5. : Périmètre d'éloignement	7
Chapitre 1.6. : Garanties financières.....	8
Chapitre 1.7. : Modifications et cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.8. : Délais et voies de recours.....	10
Chapitre 1.9. : Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	11
Chapitre 1.10. : Respect des autres législations et réglementations	11
Chapitre 1.11. : Attestation de conformité.....	11
Chapitre 1.12. : Sanctions administratives.....	11
Chapitre 1.13. : Information des tiers	12
TITRE 2 - <u>GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	12
Chapitre 2.1. : Exploitation des installations	12
Chapitre 2.2. : Réserves de produits ou matières consommables	12
Chapitre 2.3. : Intégration dans le paysage	13
Chapitre 2.4. : Danger ou nuisances non prévenus	13
Chapitre 2.5. : Incidents ou accidents	13
Chapitre 2.6. : Documents tenus à la disposition de l'inspection	13
Chapitre 2.7. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	14
TITRE 3 - <u>PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	14
Chapitre 3.1. : Conception des installations.....	14
Chapitre 3.2. : Conditions de rejet	15
TITRE 4 - <u>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	16
Chapitre 4.1. : Prélèvements et consommations d'eau	16
Chapitre 4.2. : Collecte des effluents liquides	17
Chapitre 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Chapitre 4.4. : Surveillance des eaux souterraines	20
TITRE 5 - <u>DECHETS</u>	20
Chapitre 5.1. : Principes de gestion	20
TITRE 6 - <u>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>	23
Chapitre 6.1. : Dispositions générales.....	23
Chapitre 6.2. : Niveaux acoustiques	24
TITRE 7 - <u>PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	24
Chapitre 7.1. : Principes directeurs	24
Chapitre 7.2. : Caractérisation des risques.....	25
Chapitre 7.3. : Infrastructures et installations	26
Chapitre 7.4. : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	30
Chapitre 7.5. : Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents	33
Chapitre 7.6. : Prévention des pollutions accidentelles	35
Chapitre 7.7. : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
TITRE 8 - <u>CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</u>	42
Chapitre 8.1. : Prévention des sinistres dans les entrepôts.....	42
Chapitre 8.2. : Prescriptions générales applicables aux installations de combustion	44
Chapitre 8.3. : Prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs	48

Chapitre 8.4. : Prescriptions générales applicables aux dépôts de produits agropharmaceutiques et de produits dangereux pour l'environnement..... 49

Chapitre 8.5. : Prescriptions générales applicables aux installations de stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 50

Chapitre 8.6. : Prescriptions générales applicables aux réservoirs enterrés..... 51

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... 53

Chapitre 9.1. : Programme d'auto surveillance 53

Chapitre 9.2. : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance 54

Chapitre 9.3. : Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... 55

TITRE 10 - ECHEANCES..... 55

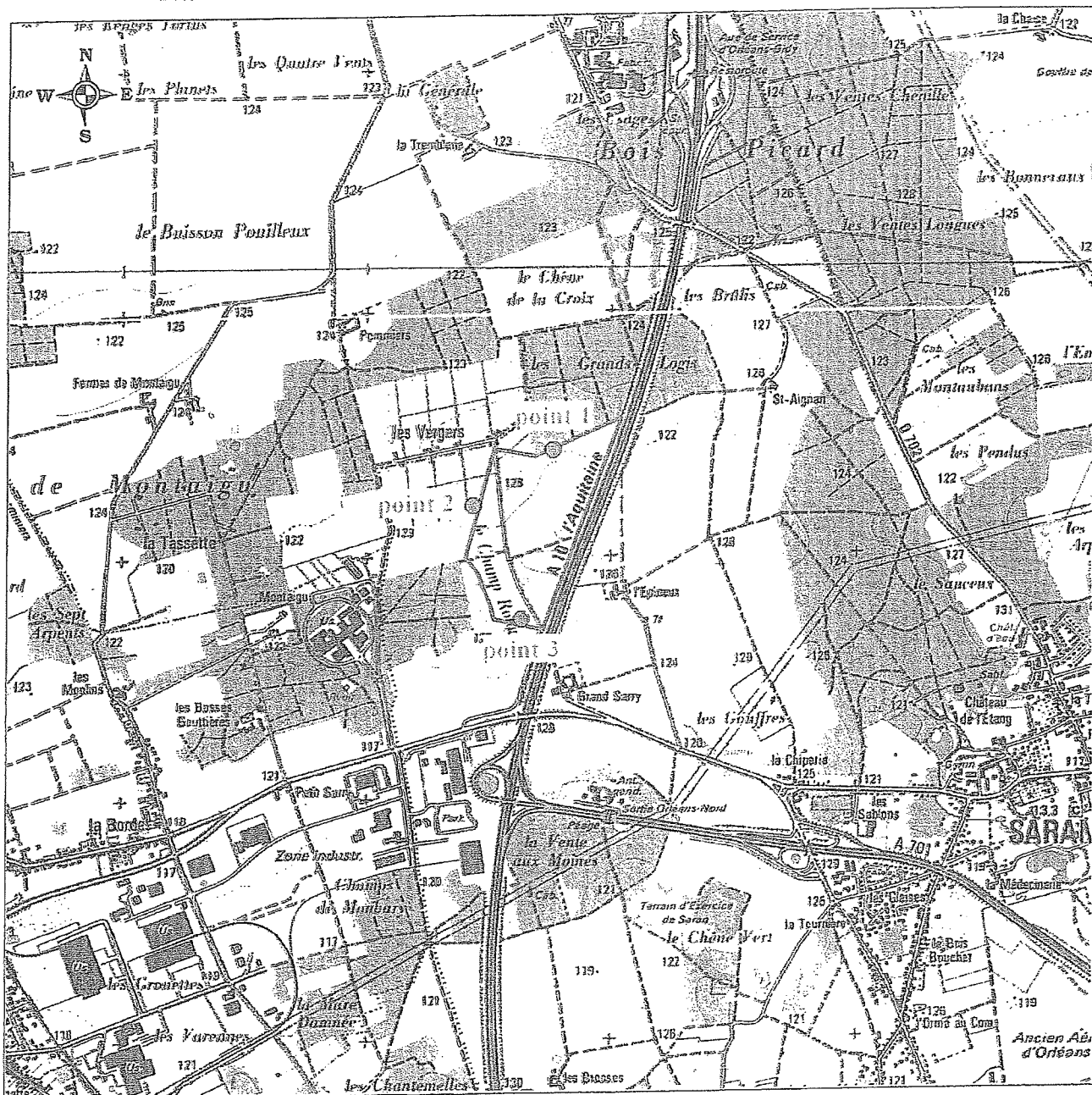
TITRE 11 - ANNEXES..... 56

TITRE 12 - EXECUTION..... 56

Diffusion :

- ❑ original : dossier
- ❑ exploitant : Société DERET LOGISTIQUE
645 rue des Châtaigniers 45770 SARAN
- ❑ M. le maire de Saran
- ❑ M. l'inspecteur des installations classées –DRIRE Centre-
Groupe de Subdivisions du Loiret. Avenue de la pomme de pin
"Le Concyr" 45590 ST CYR EN VAL
- ❑ M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cedex 2
- ❑ M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret –SAURA-
- ❑ Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- ❑ M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- ❑ M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- ❑ M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- ❑ M. le directeur régional des affaires culturelles
- ❑ Mme le chef du SIRACED-PC –Cabinet du préfet-

DERET Logistique
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le parc d'activité logistique du Champ Rouge



DERET - SARAN (Loiret)

Figure 1 : localisation des points de contrôle des niveaux sonores

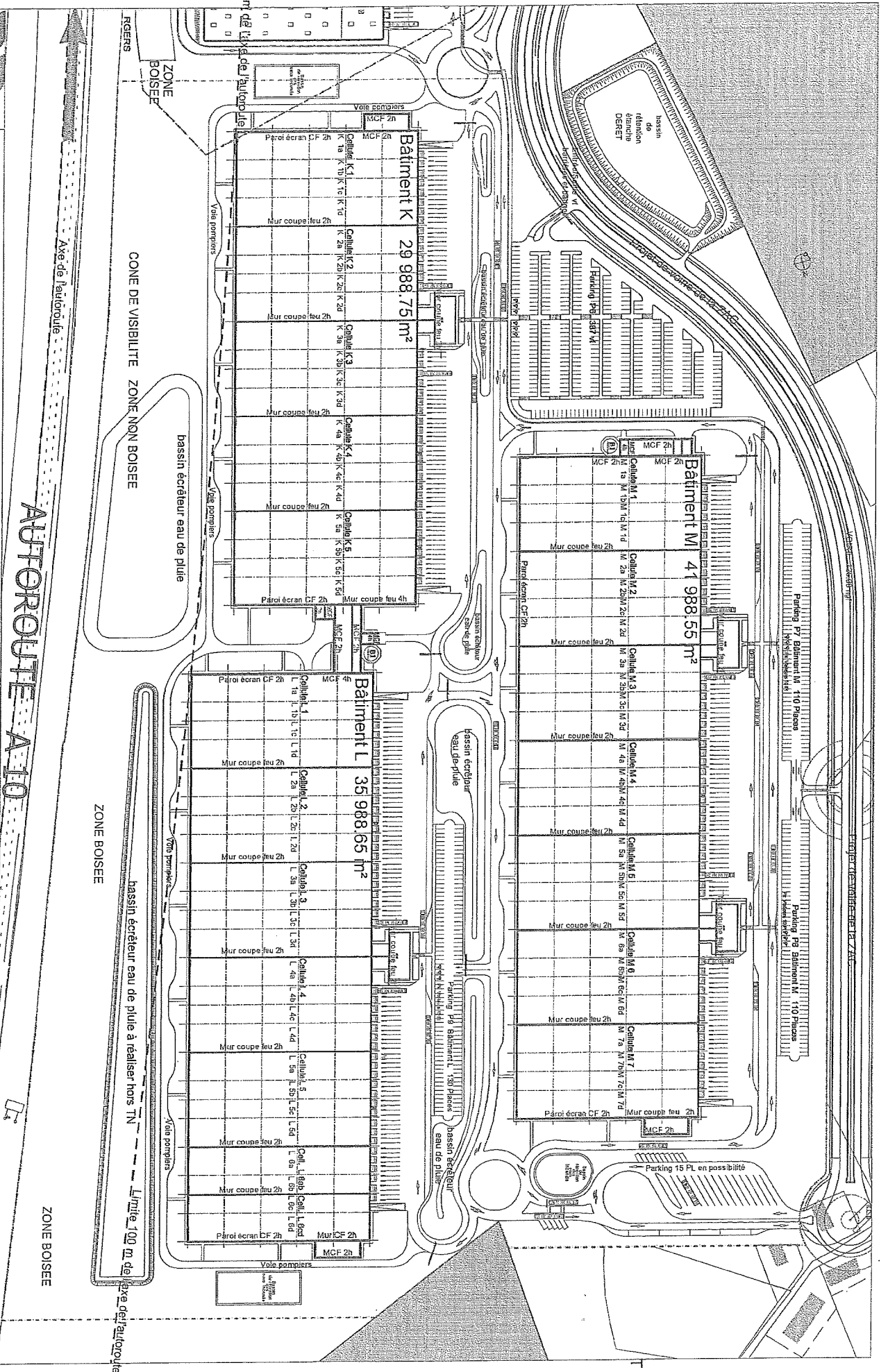


- point 1 ● Point de mesure
- Zone d'étude

Extrait des cartes IGN 2119 Est et 2219Ouest au 1/25000

© IGN Paris

Echelle : 1 / 25 000



PARC D'ACTIVITE LOGISTIQUE DU CHAMP ROUGE
COMMUNE DE SARAN

AUTOROUTE A10

PLAN DE MASSE
Identification des cellules

DAE

DATE: 02-06-2008
ECHAELLE: 1/2 000'
DESIGNATEUR: ECI N° PROJET: ADY
N° DESIN: 07/1003/08/01



Annexe 2

DERET LOGISTIQUE – LE CHAMP ROUGE – AFFECTATION DES CELLULES

Bâtiment K

Cellules	Surface	1510 1530	1412	1432 2255	2662 2663	1172 1173 1155	1450
Cellule K1							
K1	6000	OUI					
K1 a	1800	OUI		OUI			
K1 a+b	3000	OUI		OUI			
K1 a+b+c	4200	OUI					
K1 c+d	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
K1 b+c+d	4200	OUI			OUI		
K1 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
Cellule K2							
K2	6000	OUI			OUI		
K2 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
K2 a+b	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
K2 a+b+c	4200	OUI			OUI		
K2 c+d	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
K2 b+c+d	4200	OUI			OUI		
K2 d	1800	OUI			OUI		
Cellule K3							
K3	6000	OUI			OUI		
K3 a	1800	OUI			OUI		
K3 a+b	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
K3 a+b+c	4200	OUI			OUI		
K3 c+d	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
K3 b+c+d	4200	OUI			OUI		
K3 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
Cellule K4							
K4	6000	OUI			OUI		
K4 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
K4 a+b	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
K4 a+b+c	4200	OUI			OUI		
K4 c+d	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
K4 b+c+d	4200	OUI			OUI		
K4 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
Cellule K5							
K5	6000	OUI					
K5 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
K5 a+b	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
K5 a+b+c	4200	OUI			OUI		
K5 c+d	3000	OUI		OUI			
K5 b+c+d	4200	OUI					
K5 d	1800	OUI		OUI			

DERET LOGISTIQUE – LE CHAMP ROUGE – AFFECTATION DES CELLULES

Bâtiment L

Cellules	Surface	1510 1530	1412	1432 2255	2662 2663	1172 1173 1155	1450
Cellule L1							
L1	6000	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L1 a	1800	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L1 a+b	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L1 a+b+c	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L1 c+d	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L1 b+c+d	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L1 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
Cellule L2							
L2	6000	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L2 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L2 a+b	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L2 a+b+c	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L2 c+d	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L2 b+c+d	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L2 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
Cellule L3							
L3	6000	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L3 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L3 a+b	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L3 a+b+c	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L3 c+d	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L3 b+c+d	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L3 d	1800	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cellule L4							
L4	6000	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L4 a	1800	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L4 a+b	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L4 a+b+c	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L4 c+d	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L4 b+c+d	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L4 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
Cellule L5							
L5	6000	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L5 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L5 a+b	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L5 a+b+c	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L5 c+d	3000	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI
L5 b+c+d	4200	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L5 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	<input type="checkbox"/>	OUI

DERET LOGISTIQUE – LE CHAMP ROUGE – AFFECTATION DES CELLULES

Cellules	Surface	1510 1530	1412	1432 2255	2662 2663	1172 1173 1155	1450
Cellule L6							
L6	6000	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖
L6 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	⊖	OUI
L6 a+b	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	OUI
L6 a+b+c	4200	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖
L6 c+d	3000	OUI	⊖	OUI	⊖	⊖	⊖
L6 b+c+d	4200	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖
L6 d	1800	OUI	⊖	OUI	⊖	⊖	⊖

Bâtiment M

Cellules	Surface	1510 1530	1412	1432 2255	2662 2663	1172 1173 1155	1450
Cellule M1							
M1	6000	OUI	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖
M1 a	1800	OUI	⊖	OUI	⊖	⊖	⊖
M1 a+b	3000	OUI	⊖	OUI	⊖	⊖	⊖
M1 a+b+c	4200	OUI	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖
M1 c+d	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	OUI
M1 b+c+d	4200	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M1 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	⊖	OUI
Cellule M2							
M2	6000	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M2 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	⊖	OUI
M2 a+b	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	OUI
M2 a+b+c	4200	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M2 c+d	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	OUI
M2 b+c+d	4200	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M2 d	1800	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
Cellule M3							
M3	6000	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M3 a	1800	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M3 a+b	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	OUI
M3 a+b+c	4200	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M3 c+d	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	OUI
M3 b+c+d	4200	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M3 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Cellule M4							
M4	6000	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M4 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
M4 a+b	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	OUI
M4 a+b+c	4200	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M4 c+d	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	OUI
M4 b+c+d	4200	OUI	⊖	⊖	OUI	⊖	⊖
M4 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

DERET LOGISTIQUE – LE CHAMP ROUGE – AFFECTATION DES CELLULES

Cellules	Surface	1510 1530	1412	1432 2255	2662 2663	1172 1173 1155	1450
Cellule M5							
M5	6000	OUI			OUI		
M5 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
M5 a+b	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
M5 a+b+c	4200	OUI			OUI		
M5 c+d	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
M5 b+c+d	4200	OUI			OUI		
M5 d	1800	OUI			OUI		
Cellule M6							
M6	6000	OUI			OUI		
M6 a	1800	OUI			OUI		
M6 a+b	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
M6 a+b+c	4200	OUI			OUI		
M6 c+d	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
M6 b+c+d	4200	OUI			OUI		
M6 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
Cellule M7							
M7	6000	OUI			OUI		
M7 a	1800	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
M7 a+b	3000	OUI		OUI	OUI		OUI
M7 a+b+c	4200	OUI			OUI		
M7 c+d	3000	OUI		OUI	OUI		
M7 b+c+d	4200	OUI			OUI		
M7 d	1800	OUI		OUI	OUI		